

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 69
21072 DIJON CEDEX
POUR TOUS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -
BILANS : MINITEL 08.36.29.11.22.

SOCIETE D'AVOCATS FIDAL

BP:104 PARC ECONOMIQUE DU SAUT LE CERF

88026 EPINAL CEDEX

V/REF : 291103
N/REF : 98 B 23 / A-1689

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 12/05/2004, SOUS LE NUMERO A-1689,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 29/11/2003
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29/11/2003
STATUTS MIS A JOUR

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

... CONCERNANT LA SOCIETE

5 F
SOCIETE ANONYME
39 RUE DU 14 JUILLET, PARC DES GRANDS CRUS, BAT M
CHENOVE
21300 CHENOVE

R.C.S DIJON 397 809 807 (98 B 23)

LE GREFFIER



12 MAI 2004.....

sous le n° A

1689

5 F
S.A. au capital de 10.600.410 Euros
SIEGE SOCIAL : Le Parc des Grands Crus
Bâtiment "M" - 39, rue du 14 Juillet
CHENOVE (21300)
397.809.807 RCS DIJON

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 NOVEMBRE 2003

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 29 NOVEMBRE 2003 à 14 Heures 00

les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire le

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur André FLEURANCE, président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Monsieur Dominique FLEURANCE et Monsieur Frédéric FLEURANCE.

Le bureau de l'assemblée désigne pour Secrétaire : Mademoiselle Isabelle FLEURANCE.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 706.694 actions sur les 706.694 formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée représentant plus du tiers du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Sont mis à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société
- la copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception.
- la feuille de présence.
- et les pouvoirs et bulletins de vote.

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- le rapport du conseil d'administration
- le texte des projets de résolution
- le projet des statuts de la société sous sa nouvelle forme de société anonyme à Directoire

Le président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions du code de commerce.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- modification du mode d'administration de la société par adoption des dispositions des articles L 225-57 à L 225-93 du Code de Commerce
- décisions se rapportant à la réalisation de cette modification :
 - adaptation des statuts au nouveau mode d'administration, et notamment :
 - fixation de la durée des fonctions du Directoire
 - fixation de la durée du mandat de membre du Conseil de Surveillance
 - fixation de la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire et du Conseil de Surveillance
 - détermination du nombre minimum d'actions dont chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire
 - limitations aux pouvoirs légalement reconnus au Directoire
 - détermination de l'organe chargé de statuer sur les projets de cessions d'actions soumis à agrément
 - nomination des membres du Conseil de Surveillance
 - refonte générale du pacte social.

Puis il donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION – MODIFICATION DU MODE D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et usant de la faculté qui lui est accordée par l'article L 225-57 du Code de Commerce, décide que la société sera désormais gérée et administrée par un Directoire sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – ADAPTATION DES STATUTS AU NOUVEAU MODE D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de réaliser les modifications statutaires rendues nécessaires par l'adoption de ce nouveau mode d'administration de la société et notamment :

- de fixer à 4 années la durée des fonctions du Directoire
- de fixer à 6 années la durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance
- de fixer la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire et du Conseil de Surveillance de la manière suivante :
 - ✓ la limite d'âge des fonctions de membre du Directoire serait fixée à 65 ans,
 - ✓ le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de 80 ans ne pourrait dépasser le tiers des membres du Conseil – si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé serait réputé démissionnaire d'office.
- de fixer à 1 le nombre d'actions dont chaque membre du Conseil de Surveillance devrait être propriétaire,
- de fixer les conditions de majorité, et de représentation pour les délibérations du Directoire de la manière suivante :
 - * les décisions seront prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix
 - * le vote par procuration sera interdit
 - * en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.
- d'apporter, à titre de mesure d'ordre interne, des limitations aux pouvoirs légalement reconnus au Directoire.

Ainsi, le Directoire sera investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, inopposable aux tiers, le Directoire ne pourra, sans l'accord du Conseil de Surveillance, décider ou réaliser aucune des opérations suivantes :

- les prêts
- les emprunts à l'exception des dépôts consentis par les actionnaires
- les cautionnements et avals autres que ceux résultant de l'endos d'effets de commerce
- les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles
- les hypothèques et nantissements
- la création d'établissements
- la constitution de sociétés, groupements, associations et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés
- l'embauche et le licenciement de personnes

- de choisir le Conseil de Surveillance comme organe chargé de statuer sur les projets de cessions d'actions soumis à agrément.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – REFONTE GENERALE DU PACTE SOCIAL

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration décide de procéder à une refonte générale du pacte social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Chacun des articles des statuts est mis aux voix dans l'ordre de numérotation et adopté à l'unanimité.

Puis, l'ensemble de ces articles est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

En conséquence, le texte des nouveaux statuts sera annexé au présent procès-verbal et signé dans les mêmes conditions.

QUATRIEME RESOLUTION – EFFETS DU CHANGEMENT DE MODE D'ADMINISTRATION

Cette modification qui sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés, après accomplissement des autres formalités légales de publicité, produira ses effets dans les rapports entre les actionnaires et entre ceux-ci et les organes d'administration de la société à compter de ce jour.

Elle met fin aux fonctions des membres du Conseil d'Administration à compter de cette même date.

Les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 Décembre 2003 seront soumis à l'approbation des actionnaires conformément aux dispositions légales et statutaires régissant la société sous le nouveau mode d'administration institué par les résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur André FLEURANCE, Monsieur Dominique FLEURANCE et Monsieur Frédéric FLEURANCE, administrateurs déclarent n'avoir aucune réserve à formuler quant à la cessation de leurs fonctions comme conséquence de la modification du mode d'administration de la société.

CINQUIEME RESOLUTION – NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale nomme comme premiers membres du Conseil de Surveillance, pour une durée de six années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue dans l'année 2009 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

- Monsieur André FLEURANCE,
Demeurant à LEVERNOIS (21200) 4, Rue des Terres Noires
- Mademoiselle Isabelle FLEURANCE,
Demeurant à PLOUER SUR RANCE (22490) Le Clos Vinet – Lieudit « Les Moulins »

- Madame Laurence CLAUDEL, épouse de Monsieur Frédéric FLEURANCE,
Demeurant à CORNIMONT (Vosges) 35 Ter, rue de la Gare
- Madame Valérie PERROT, épouse de Monsieur Dominique FLEURANCE,
Demeurant à LYON (69005) 13, Montée des Genevofains

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité dont l'exécution n'est pas réservée à la direction générale par la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

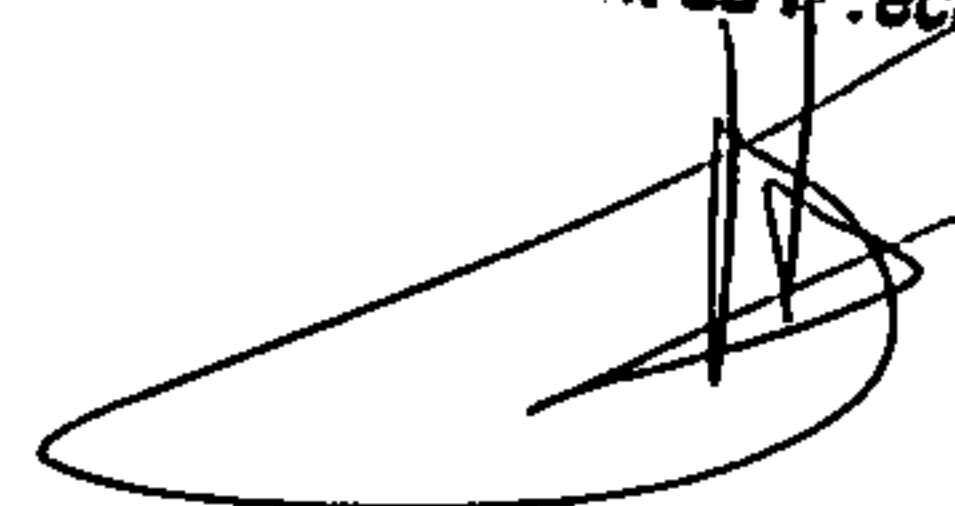
Le Président
Mr André FLEURANCE

Les Scrutateurs
Mr Dominique FLEURANCE

Le Secrétaire
Melle Isabelle FLEURANCE

Mr Frédéric FLEURANCE

Pour copie certifiée conforme
Le Président du Directoire



5 F
S.A. au capital de 10.600.410 Euros
SIEGE SOCIAL : Le Parc des Grands Crus, Bâtiment "M"
39, rue du 14 Juillet
CHENOVE (21300)
397.809.807 RCS DIJON

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 12 MAI 2004
sous le n° A

1689

CONSEIL DE SURVEILLANCE - REUNION DU 29 NOVEMBRE 2003

Le 29 NOVEMBRE 2003,

à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de ce jour ayant décidé de modifier le mode d'administration de la société, les membres du Conseil de Surveillance nommés par ladite assemblée se sont réunis pour la première fois, pour constituer le bureau du conseil et prendre toutes décisions en vue d'assurer la direction de la société.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur André FLEURANCE
- Mademoiselle Isabelle FLEURANCE
- Madame Laurence CLAUDEL, épouse de Monsieur Frédéric FLEURANCE.
- Madame Valérie PERROT, épouse de Monsieur Dominique FLEURANCE

Tous les membres étant présents, le conseil peut valablement délibérer.

A l'unanimité, Monsieur André FLEURANCE est désigné pour présider la séance.

Après en avoir délibéré, les décisions suivantes ont été mises aux voix :

PREMIERE DECISION – CONSTITUTION DU BUREAU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance nomme pour la durée de leur mandat, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires qui se tiendra dans l'année 2009 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

- en qualité de Président du Conseil de Surveillance : Monsieur André FLEURANCE

Le Président est chargé de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats.

Il bénéficiera , à compter du 1^{er} Novembre 2003, d'une rémunération annuelle d'un montant de 24.000 euros, payable mensuellement, au titre de ses fonctions de Président du Conseil de Surveillance, étant précisé qu'il bénéficiera du remboursement de ses frais de déplacement et représentation sur justifications.

- en qualité de vice –président du Conseil de Surveillance : Mademoiselle Isabelle FLEURANCE

Mademoiselle Isabelle FLEURANCE exercera gratuitement ses fonctions. Elle bénéficiera du remboursement de ses frais de déplacement et représentation sur justifications.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Monsieur André FLEURANCE et Mademoiselle Isabelle FLEURANCE ont déclaré accepter leurs fonctions.

DEUXIEME DECISION – NOMINATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Conseil de Surveillance décide de :

1°/ nommer comme, premiers membres du Directoire, pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui se tiendra dans l'année 2007 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

- Monsieur Frédéric FLEURANCE, demeurant à CORNIMONT (Vosges) 35 Ter, rue de la Gare
- Monsieur Dominique FLEURANCE, demeurant à LYON (69005) 13, Montée des Genevofains

Le Directoire est investi vis à vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, inopposable aux tiers, le Directoire ne pourra, sans l'accord du Conseil de Surveillance, décider ou réaliser aucune des opérations suivantes :

- les prêts
- les emprunts à l'exception des dépôts consentis par les actionnaires
- les cautionnements et avals autres que ceux résultant de l'endos d'effets de commerce
- les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles
- les hypothèques et nantissements
- la création d'établissements
- la constitution de sociétés, groupements, associations et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés
- l'embauche et le licenciement de personnes

Monsieur Frédéric FLEURANCE

Monsieur Dominique FLEURANCE,

Introduits en séance, déclarent accepter les mandats qui viennent de leur être accordés.

Monsieur Frédéric FLEURANCE bénéficiera de la même rémunération que celle qu'il percevait pour l'exercice de ses fonctions de directeur général délégué, rémunération fixée par le conseil d'administration réuni le 18 DECEMBRE 2002.

Monsieur Dominique FLEURANCE exercera gratuitement ses fonctions. Il bénéficiera du remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justification.

Chacun d'eux déclare, en outre satisfaire à la limitation reprise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges de membres du Directoire, de Directeur Général Unique ou de Président du Conseil d'Administration de sociétés anonymes qu'une même personne peut accepter et n'être frappé de l'interdiction ou de la déchéance du droit d'administrer une société par application de la législation en vigueur.

2°/ conférer à Monsieur Frédéric FLEURANCE sus-nommé qui accepte la qualité de Président du Directoire pour la durée de son mandat de membre du Directoire.

Le Président du Directoire représentera la société à l'égard des tiers, conformément à la loi.

3°/ conférer à Monsieur Dominique FLEURANCE sus-nommé la qualité de vice -président du Directoire pour la durée de son mandat de membre du Directoire.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

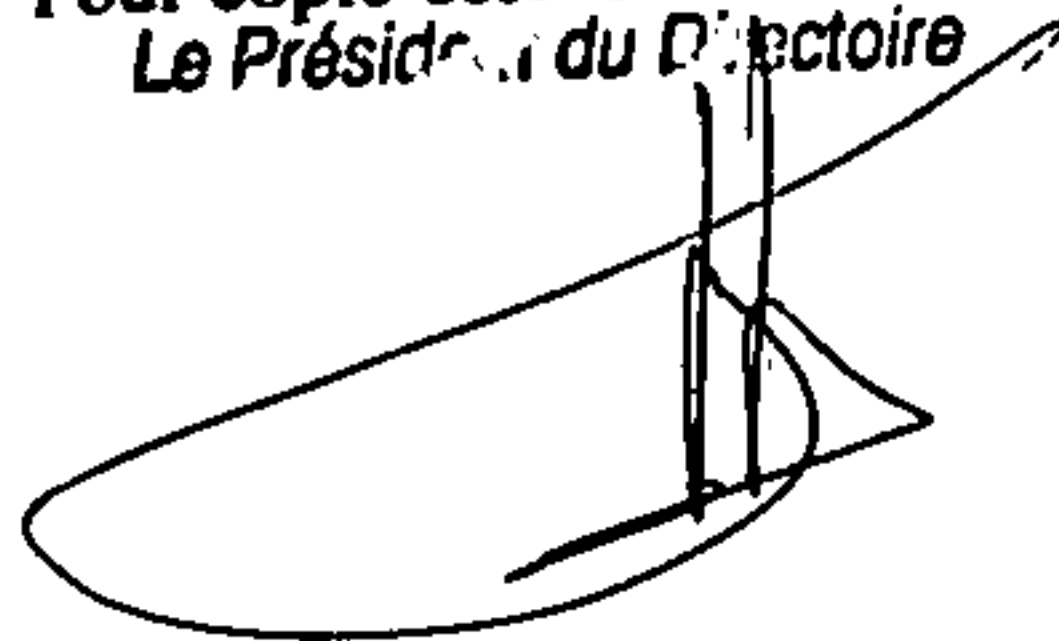
Monsieur André FLEURANCE

Madame Laurence CLAUDEL - FLEURANCE

Mademoiselle Isabelle FLEURANCE

Madame Valérie PERROT - FLEURANCE

Pour copie certifiée conforme
Le Président du Directoire



Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 12 MAI 2004
sous le n° A

1689

5 F

**Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 10.600.410 Euros**

**Siège social : CHENOVE (21300)
Le Parc des Grands Crus - Bâtiment "M"
39 Rue du 14 Juillet**

RCS DIJON 397.809.807

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française à directoire et conseil de surveillance régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société initialement constituée par acte établi sous-seing-privé à LA BRESSE (Vosges), le 13 Juillet 1994 sous la forme de société anonyme a été transformée en société anonyme française à directoire et conseil de surveillance par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 29 NOVEMBRE 2003.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée « 5 F ».

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La souscription, l'acquisition par voie d'achats, d'apports ou autrement, et la gestion pour son propre compte exclusivement de toutes valeurs mobilières et autres droits sociaux en pleine-propriété, en nue-propriété ou en usufruit, de toutes sociétés ayant une activité industrielle, commerciale ou civile.
- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles.
- L'animation, la participation à la politique commerciale et le contrôle des sociétés du groupe et de toutes entités économiques, en leur rendant notamment, à titre onéreux, des services administratifs, juridiques ou financiers.
- L'exercice de l'activité de marchand de biens.
- Et plus, généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant contribuer à son développement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à CHENOVE (21300) Le Parc des Grands Crus - Bâtiment "M" – 39, rue du 14 Juillet.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter du 28 Juillet 1994, de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1/ - A la constitution de la société (acte sous-seing-privé en date à LA BRESSE (Vosges) du 13 Juillet 1994, il a été apporté du numéraire pour 250.000F., soit 38.112,25 Euros, ci 38.112,25 Euros

2/ - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 SEPTEMBRE 1994, il a été apporté par Monsieur André FLEURANCE 131.999 actions de la société « COMPAGNIE VOSGIENNE DE PARTICIPATION – CVP » pour le prix de 79.199.400 F., soit 12.073.870,70 Euros, ci 12.073.870,70 Euros

3/ - Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 JUNE 1999, le capital social a été réduit d'une somme de 194.572,95 Euros, soit -194.572,95 Euros,
La valeur nominale des actions a été fixée à 15 Euros.

4/ - Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 FEVRIER 2000 devenue définitive aux termes du procès-verbal du conseil d'administration en date du 5 AVRIL 2000, le capital social a été réduit d'une somme de 1.317.000 Euros, soit..... -1.317.000,00 Euros
par voie d'annulation de 87.800 actions appartenant à 3 actionnaires.
Une somme de 474.998 Euros représentant la différence entre la réduction du capital et les sommes payées a été affectée au compte « primes liées au capital social ».

5/ - Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 DECEMBRE 2001, la société « 5 F » a absorbé par fusion la société « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT FT IMMOBILIER – SCIF IMMOBILIER », société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F., ayant son siège social à EPINAL (Vosges) 31 Rue de la Chipotte, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le numéro 401.482.088
La valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 151.059,55 F. n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée dans les conditions prévues par les articles 236-II (378-I de la Loi du 24 Juillet 1966).

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL..... 10.600.410,00 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix millions six cent mille quatre cent dix Euros (10.600.410 Euros).

Il est divisé en sept cent six mille six cent quatre vingt quatorze (706.694) actions d'une seule catégorie de quinze (15) Euros chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes actionnaires.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le directoire doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La société n'est jamais tenue de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par le conseil de surveillance. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par le conseil de surveillance, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du

président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le directoire peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil de surveillance suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - DIRECTOIRE

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le nombre de ses membres est fixé par le conseil de surveillance sans pouvoir excéder le chiffre de cinq. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance. Les membres du directoire, personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Nommés par le conseil de surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce conseil.

Le directoire est nommé pour une durée de quatre ans.

Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 65.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante. Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par le Code de commerce au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général. La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du conseil de surveillance. Vis à vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Si la faculté offerte par le Code de commerce est applicable, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de directeur général unique. Toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire s'appliquent au directeur général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du directoire.

ARTICLE 14 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Il est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit peut être dépassé dans les conditions et limites fixées par la le Code de Commerce.

Sauf lorsque le Code de Commerce le dispense de cette obligation, chaque membre du conseil de surveillance est tenu d'être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à 1.

Les membres du conseil sont nommés pour six années par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 85 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Lorsque l'âge limite est atteint, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président et le vice-président sont des personnes physiques.

Le conseil de surveillance délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le Code de commerce.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

**STATUTS ANNEXES AU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
29 NOVEMBRE 2003**

Pour copie certifiée conforme
Le Président du Directoire

